

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG1610/2019

JUGEMENT DEFAULT

DU 28/06/2019

LA SOCIETE CORIS BANK
INTERNATIONAL COTE
D'IVOIRE DITE CBI-CI

(ME BOTY BILIGOE)

C/

L'ETABLISSEMENT BEST
TECHNOLOGIE

DECISION

DEFAULT

Déclare irrecevable l'action
de la société CORIS BANK
INTERNATIONAL COTE
D'IVOIRE pour défaut de
capacité à défendre de
l'Etablissement BEST
TECHNOLOGIE ;

Condamne la demanderesse
aux entiers dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vendredi 28 juin deux mil dix-neuf tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **SAKO FODE
KARAMOKO**, **FOLQUET ALAIN** et **BERET DOSSA
ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE CORIS BANK INTERNATIONAL COTE
D'IVOIRE DITE CBI-CI**, société anonyme avec conseil
d'Administration, au capital de 10.400.000.000fcfa, dont le
siège social est à Abidjan plateau, boulevard de la
République N°23 angle avenue MARCHAND, 01 BP 4690
Abidjan 01, téléphone 20 20 94 50, RCCM N° CI-ABJ-2012-B-
7161, représentée par monsieur **MAMADOU SANON**,
Directeur Général ;

Ayant pour les présentes élu domicile au cabinet de maître
BOTY BILIGOE, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y
demeurant Plateau, boulevard Agoulvant, immeuble Crozet,
3^{ème} étage, porte 302, 04 BP 428 Abidjan 04, téléphone 20 33
44 09/ cel 05 09 38 11 ;

Demanderesse;

D'une part ;

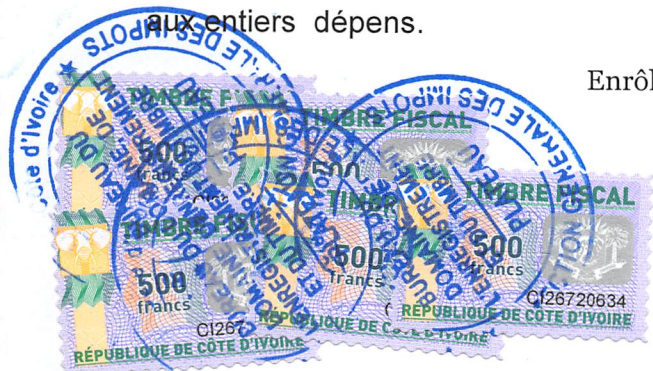
Et

L'ETABLISSEMENT BEST TECHNOLOGIE, entreprise
individuelle, située à Abidjan cocody 2 plateaux, 17 BP 907
Abidjan 17, téléphone 22 51 06 08/ cel 07 95 958 50, prise
en la personne de monsieur **TRAORE MOUSSA** ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée le 03 Mai 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au



renvoyée au 31/05/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 742/19 ;

A la date du 31/05/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 28/06/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses prétentions, moyens, fins et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 26 Avril 2019, la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE dite « CBI-CI » a fait servir assignation à l'ETABLISSEMENT BEST TECHNOLOGIE, entreprise individuelle, prise en la personne de monsieur TRAORE MOUSSA, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège le vendredi 03 mai 2019 aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de 14.217.251 FCFA représentant le solde de son compte courant clôturé ;

Au soutien de son action, la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE expose dans le cadre de ses activités, l'Entreprise BEST TECHNOLOGIE a sollicité et obtenu d'elle, un concours financier qui a fait l'objet d'une convention de compte courant portant restructuration d'une avance sur facture ouvert dans ses livres le 26 Janvier 2016 ;

Elle indique que ce concours financier sous forme de crédit restructuré d'un montant de 10.451.045 FCFA de l'avance sur factures du Programme des Nations Unies pour l'Environnement dite PNUE, lui a été accordé le 25 février

2016 pour être remboursé sur cinq (5) mois à compter de sa mise en place ;

Elle fait savoir que force est de constater qu'à ce jour, le crédit n'a pas été régulièrement remboursé, de sorte que le 30 octobre 2018, la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, a adressé à l'Entreprise BEST TECHNOLOGIE une lettre de dénonciation de concours et de clôture juridique de compte courant ainsi que de mise en demeure de payer ;

Elle allègue qu'à la clôture juridique du compte courant de l'Entreprise ouvert dans ses livres sous le n° C11660100100093282410196, il affichait la somme de 14.217.251 FCFA ;

En vue d'un règlement négocié, souligne-t-elle, elle lui a adressé un autre courrier auquel l'Entreprise BEST TECHNOLOGIE n'a daigné y répondre ;

Elle en déduit que cette dernière n'entend pas payer le solde débiteur de compte courant clôturé volontairement ;

Pour ces motifs, elle sollicite que le Tribunal fasse droit à ses prétentions ;

L'Entreprise BEST TECHNOLOGIE n'a ni comparu, ni personne pour elle ni conclu ;

Les parties n'ont fait aucune observation sur l'irrecevabilité de l'action de la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE que le Tribunal entend soulever d'office en application de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative du fait défaut de personnalité juridique de la défenderesse qui est une Entreprise individuelle ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'Entreprise BEST TECHNOLOGIE a été assignée à Mairie ;
Sa connaissance de la présente procédure n'est pas établie ;
Il y a lieu de rendre un jugement de défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,
« Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE sollicite que le tribunal condamne l'Entreprise BEST TECHNOLOGIE à lui payer la somme de 14.217.251 CFA au titre du solde de son compte courant clôturé ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Il résulte de l'exploit d'assignation que l'action de la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE est initiée contre l'Etablissement BEST TECHNOLOGIE, entreprise individuelle prise en la personne de monsieur TRAORE MOUSSA ;

Or, en application de l'article 19 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour être attrait en justice, il faut être doté de la personnalité juridique c'est-à-dire avoir des droits et des obligations et être apte à les exercer soi-même ;

Ainsi, l'entreprise individuelle qui n'a pas la personnalité juridique, ne peut ester comme ni se défendre en justice ;

En l'espèce, la défenderesse, l'établissement BEST TECHNOLOGIE étant une entreprise individuelle, l'action de la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE n'a pas été initiée conformément aux prescriptions légales de forme ;

Il convient de la déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

La société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE succombe à l'instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE pour défaut de capacité à défendre de l'Etablissement BEST TECHNOLOGIE ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° 001 0339763

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Lo. 16 SEP 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 69
N° 1440 Bord. 5361 20

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





